

FICHE n°13 – PRESERVER LES ZONES NATURELLES D'EXPANSION DE CRUE

Introduction

Schéma de Cohérence Intercommunale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de synthèse



© CCCB – Inondation de la Ferté-Gaucher par le Grand Morin – 2016

171

Introduction

Les documents d'urbanisme doivent assurer la prévention des risques d'inondation sur le territoire en déterminant l'usage des sols (Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme). Cette fiche fournit des recommandations concrètes pour maîtriser et réduire les inondations en préservant et en restaurant les zones naturelles d'expansion de crue.

Qu'est-ce qu'une zone naturelle d'expansion de crue ?

« *Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel et l'activité économique* » (Art. L.566-1 II CE)

Une **crue** est une élévation du niveau des eaux provoquant une augmentation des débits des cours d'eau. Une crue ne provoque pas toujours une inondation.

Les inondations sont des phénomènes naturels et temporaires de débordement d'eau sur des terres qui ne sont pas immergées en temps normal (Art. L.566-1 I du CE). Il existe trois types d'inondations : par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par remontée de nappe d'eau souterraine. Les inondations résultent de la conjonction entre un **aléa** (la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement des eaux et la durée de submersion) et des **enjeux en présence sur le territoire** (les personnes, les biens, les équipements et l'environnement). **Plus les enjeux présents sont importants et plus le territoire est vulnérable face aux risques d'inondation !**

Les zones naturelles d'expansion de crues sont des espaces naturels non urbanisés ou éventuellement aménagés **pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation**. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants. Elles agissent comme une **zone tampon** à l'image d'une éponge réduisant ainsi le débit d'une crue en limitant le niveau d'eau à l'aval et en étalant la durée d'écoulement. Les zones humides par exemple assurent la fonction hydraulique de zones d'expansion de crues. Toutefois, une distinction doit être faite entre les zones d'expansion de crues naturelles et contrôlées qui, elles, sont créées artificiellement pour recevoir un afflux d'eau (Art. L.211-12 du CE). Ces zones inondables sont essentielles pour la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

- **Disposition 8.138** : Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie.
- **Disposition 8.139** : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme.

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 5 : Inondations – Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau

Objectif 5.2 : Améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

Orientation 15 : Optimiser la gestion des crues

- **Disposition 57** : Identifier les zones naturelles d'expansion de crues
- **Disposition 58** : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues par les documents d'urbanisme

Pour en savoir plus

www.developpement-durable.gouv.fr

www.cepri.net

www.vigicrues.gouv.fr

www.prim.net



Pourquoi préserver les zones naturelles d'expansion de crue ?

En France, 13 300 communes sont exposées au risque d'inondation, soit 40 % du territoire national. Auparavant appréciées par les agriculteurs pour leurs fonctions fertilisantes les crues sont maintenant perçues comme un danger par les riverains.

De ce fait, les acteurs locaux et les habitants souhaitent réduire voire supprimer la problématique inondation sur leur territoire. L'articulation entre les risques naturels d'inondation et l'urbanisation crée des tensions depuis des siècles entre une logique de développement territorial et une logique de restriction. Les inondations deviennent un problème à partir du moment où l'urbanisation et les activités économiques s'installent à proximité des cours d'eau. Un des moyens de limiter les risques d'inondation est de préserver les zones d'expansion de crues notamment des secteurs à enjeux.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle indispensable dans la prévention des inondations en participant notamment à :

- **Eponger et stocker** les débordements en eau dans le sol,
- **Allonger les durées d'écoulement** en eaux,
- **Réduire les débits** lors d'un débordement,
- **Renouveler la biodiversité** avec la circulation des sédiments créant ainsi de nouveaux habitats favorables à l'installation de nouvelles espèces.

Les zones d'expansion de crues servent à contrôler et réguler le niveau d'eau durant une période de crue pour réduire au maximum les dommages. C'est pourquoi, la protection de ces zones devient un enjeu de plus en plus important dans l'aménagement du territoire face à la raréfaction des ressources foncières.

Facteurs aggravants

De nombreux aménagements et activités contribuent à aggraver les phénomènes d'inondations comme :

- **l'imperméabilisation** et l'artificialisation des sols,
- les **travaux de recalibrage** ou de modification du lit des cours d'eau,
- **l'augmentation du ruissellement** sur le territoire,
- la création de **digues** ou de **remblais**,
- la **disparition des zones humides** et des prairies,
- le **drainage** des sols.

Que faire pour préserver les zones naturelles d'expansion de crue ?

Plusieurs actions sont mises en œuvre sur le territoire du SAGE pour maîtriser les inondations et asseoir une gestion des crues de petites intensités telles que :

- **l'ouverture des vannages**
- la construction d'une **fausse rivière** dans la commune de Coulommiers,
- **l'observation des hauteurs** d'eau en temps réel sur le Petit Morin et le Grand Morin.

Cependant, **la priorité en matière d'aménagement du territoire est d'envisager la préservation et la restauration des zones d'expansion de crues exemptes de toute urbanisation.**

Le caractère aléatoire d'une inondation nécessite d'anticiper les phénomènes de crues et d'agir sur la prévision, la prévention et la précaution. La protection des zones d'expansion de crues implique une double démarche : l'amélioration de la localisation des zones d'expansion de crues pour éviter toutes nouvelles dégradations et la « non urbanisation » de ces zones. Face aux inondations une logique de résilience se développe dans l'aménagement du territoire pour adapter des espaces urbains et ruraux à ces phénomènes. **La maîtrise de l'urbanisation passe précisément par une intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme.**



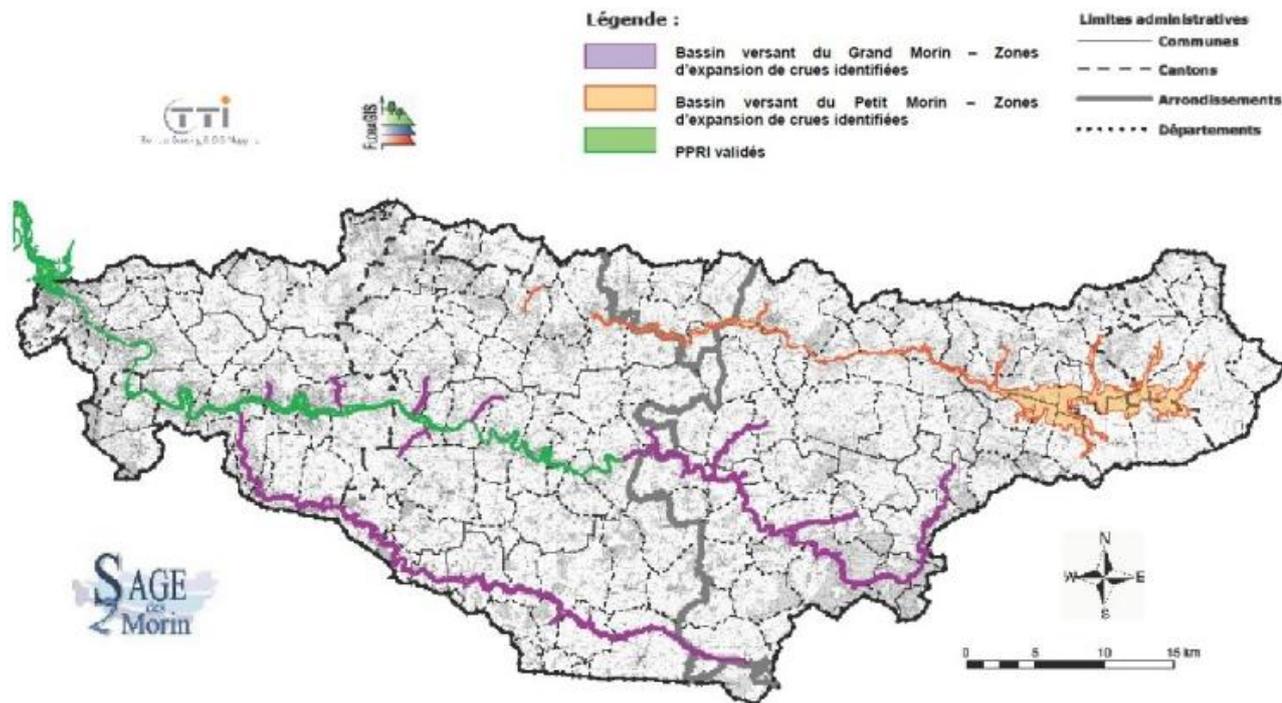
Périmètre d'application

Le périmètre d'application de cette fiche thématique **concerne toutes les collectivités du territoire du SAGE, traversées par un cours d'eau** car en cas de débordement ce sont les premières impactées. La partie aval du territoire du SAGE étant la plus vulnérable aux inondations il est nécessaire d'avoir une solidarité entre l'amont et l'aval du bassin versant.

Les zones d'expansion de crues du Petit et du Grand Morin

Le territoire du SAGE est sujet à des crues torrentielles avec une montée des eaux et une durée de submersion rapide. Ce sont 6000 personnes impactées par les risques d'inondations sur le territoire du SAGE.

Le SAGE des Deux Morin a réalisé une étude de localisation des zones d'expansion de crues sur les parties du Petit et du Grand Morin non couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sur les affluents les plus contributeurs d'inondation. L'atlas cartographique de cette étude est consultable sur le site internet du SAGE des Deux Morin. Les fonds de carte en SIG sont également mis à disposition sur demande.



Les PPRI sur le territoire du SAGE des Deux Morin

Le Grand Morin et le Petit Morin sur la Seine-et-Marne sont couverts par plusieurs Plan de Prévention des Risques d'Inondation à savoir :

- le PPRI de la vallée du Grand Morin,
- le PPRI de la vallée du Grand Morin entre Meilleray et Dammartin sur Tigeaux,
- le PPRI de la vallée du Petit Morin, 2015
- le PPRI de la vallée de la Marne entre Isles les Villenoy et St Thibault des Vignes, 2009.

Ces documents sont consultables sur le site internet du SAGE des Deux Morin.

D'autres informations sur la localisation des zones d'expansions de crue

Atlas des zones inondables : www.georisques.gouv.fr

Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Marne, 2009.

Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la Marne, 1994

D'autres informations sur la prise en compte des zones d'expansions de crue dans les documents d'urbanisme

Centre Européen des Préventions des Risques d'Inondation, *Les guides du CEPRI : La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale.*

Paysage législatif et réglementaire

En 1967, la **Loi d'Orientation Foncière** impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme avec un zonage spécifique.

En 1982, les **Plans d'Exposition aux Risques** (PER) réglementent le territoire selon son exposition aux risques d'inondation en orientant sa planification à l'échelle communale. Un **système d'indemnisation** est également mis en place pour les victimes de catastrophes naturelles, à condition que l'événement soit reconnu comme tel.

En 1992, La **loi sur l'Eau** instaure le **libre écoulement des eaux** pour lutter contre les inondations. Elle crée aussi le SDAGE et le SAGE où les risques d'inondation sont pris en compte dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

En 1995, la **loi Barnier** instaure les **Plans de Prévisions des Risques** (PPR) avec une **expropriation** possible des populations menacées dans une logique de retrait de l'urbanisation en cas de risques naturels. Un fond de prévention des risques naturels majeurs voit le jour.

En 2003, la **loi Bachelot** agit sur la prévision des risques d'inondation avec la création d'un **service d'annonce de crue et de vigilance en temps réel**.

En 2007, la **Directive Européenne «Inondation»** met en place un plan d'action pour améliorer la gestion des risques d'inondation en Europe. La transposition en droit français date de juillet 2010 avec la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (LENE) dite Grenelle II. Cette directive inondation prévoit un cadre de gestion et d'évaluation des risques d'inondation.

En 2010, le Grenelle II instaure le **Plan de Gestion du Risque d'Inondation** (PGRI).

Textes réglementaires de références

Urbanisme et inondation

Obligation de prendre en compte les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme : Article L101-2 du CU

Définition d'inondation : Article L.566-1 II du CE

Zones d'expansion de crues

Définition : Circulaire du 24 janvier 1994 et Article L.566-1-1 du CE

Prévention dans les documents d'urbanisme : Article R151-42 et R151-53 CU

Documents relatifs aux risques d'inondation

Plan de Prévention des Risques d'Inondation : Articles L.562-1 à L.562-9 du CE

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et élaboration : Circulaire du 14 août 2013

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs :

Décret 90-918 du 11 octobre 1990

Périmètre de risque

Refus de permis de construire ou prescription pour la sécurité :

Articles R.111-2 et R.111-3 du CU



Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les zones d'expansion de crues?

Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues

L'article 6 du règlement du SAGE des Deux Morin a pour objectif de protéger les zones d'expansion de crues de tout projet d'aménagement afin d'assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques. **Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres où un PPRI ou un PSS valant PPRI est en vigueur.** Dans les zones naturelles d'expansion de crues (Figure 3) tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration est autorisé seulement :

- Si le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique (Article L.221-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- En cas d'impossibilité technico-économique d'implanter les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent en dehors de ces zones.
- Si les projets de transports structurants sont déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général.
- En cas d'absence d'alternative avérée relative à l'extension ou la modification de bâtiment d'activités économiques existants, en continuité du bâti avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Dans ces cas, les mesures compensatoires doivent prévoir la création ou la restauration d'une zone d'expansion de crues d'une capacité de stockage équivalente à celle détruite à proximité immédiate et à l'amont du projet.



© Françoise Couturier – L'Aubetin en crue – Pommeuse

Les zones d'expansion de crues dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation compile toutes les connaissances sur les zones naturelles d'expansion de crues présentes sur le territoire du SCOT.

Les zones d'expansion de crue doivent être inscrites dans le rapport de présentation du SCOT pour que les collectivités les protègent dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte des zones d'expansion de crue dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Un **diagnostic du risque d'inondation** :

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie **les zones d'expansion de crue** et les **zones inondables**,
- mentionne les **repères de crues** s'ils existent.

Pour ce faire, plusieurs documents figurant dans le **porter à connaissance fourni par les services de l'État** (Art. L-132-1 à 4 du CU) lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT sont à prendre en compte.

Le SCOT doit être **compatible** avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit **prendre en compte** :

- l'**Atlas des Zones Inondables (AZI)**,
- les **Plans de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI)** en vigueur ou en cours d'élaboration présents sur le territoire du SCOT,
- l'**Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI)** à l'échelle du bassin versant,
- la **localisation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE des Deux Morin**,
- toutes études à l'échelle de la parcelle.

Ce porter à connaissance peut être complété avec des données plus locales sur l'identification des zones d'expansion de crues notamment **l'étude de délimitation des zones naturelles d'expansion de crues réalisée par le SAGE des Deux Morin** sur les territoires non couverts par un PPRI. Cette étude de délimitation sera complétée prochainement par la structure porteuse du SAGE afin

d'obtenir une identification précise à la parcelle de ces zones.

Les collectivités peuvent également réaliser des études plus approfondies afin de déterminer le nombre d'habitants et les biens matériels (habitations, entreprises, établissements publics, etc.) localisés en zone inondable sur le territoire du SCOT.

Il est alors **indispensable de retranscrire dans le rapport de présentation que la préservation de ces zones constitue un intérêt général** pour la réduction de la vulnérabilité du territoire et de l'argumenter dans le PADD (Art. L211-1-1 du CE).

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux zones d'expansion de crues afin d'alimenter les choix d'aménagement des collectivités et asseoir une volonté politique en faveur d'un **réel projet de territoire intégrant les risques d'inondation**.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Conformément à la disposition 57 du SAGE des Deux Morin, **les acteurs locaux sont encouragés à promouvoir et à mettre en œuvre la préservation des zones d'expansion de crues au sein des documents d'urbanisme**, pour renforcer la capacité du territoire à offrir à ces habitants un cadre de vie de qualité, sain et sécuritaire. Pour cela **il est essentiel d'orienter l'urbanisation et tous nouveaux projets d'aménagement en dehors de ces zones d'expansion de crues**. Le principe de non-urbanisation est à mobiliser pour toutes les zones d'expansion de crues sur le territoire du SCOT. **Tous les projets et aménagements ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni créer d'effets préjudiciables sur l'aval des cours d'eau**.

Pour être en compatibilité avec le SAGE des Deux Morin, **l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** doit être inscrit dans le PADD. Cet objectif a pour vocation d'alimenter les choix d'aménagement des collectivités et régler le territoire pour en réduire sa vulnérabilité face aux risques d'inondations.



NOTA BENE

La non prise en compte de l'objectif de préservation et de protection des zones d'expansion de crue dans le



PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Il est souhaitable de créer **une orientation spécifique au sein du PADD** pour protéger les zones naturelles d'expansion de crues. Cette orientation peut apparaître dans le document graphique du PADD en regroupant tous les espaces naturels et agricoles en précisant lesquels sont soumis à une protection.

Document d'Orientation et d'Objectif

Le DOO peut traduire l'axe de protection des zones d'expansion de crues décrit dans le PADD sous la forme d'une carte thématique synthétisant les risques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Il est conseillé de localiser toutes les zones d'expansion de crues au sein de cette carte.

Le DOO étant la traduction opérationnelle des objectifs du PADD, le SCOT peut y inclure des prescriptions et des recommandations précises en faveur de la préservation des zones d'expansion de crues permettant de réduire la vulnérabilité des territoires et limiter les inondations.

Les **prescriptions** suivantes peuvent être mises en œuvre dans le SCOT :

- Protéger les zones naturelles d'expansion de crues avec **un zonage et un règlement spécifique dans les PLU et les PLUI.**
- Classer les **zones d'expansion de crues en zones inconstructibles** dans les cartes communales.
- Créer une **bande inconstructible de 6 mètres minimum le long des berges** des cours d'eau comme demandé par la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- **Ne pas compromettre les zones d'expansion de crues avec des remblaiements ou des endiguements** non justifiés. Si ces ouvrages sont autorisés une compensation dans une logique de non aggravation du risque d'inondation doit être engagée.
- **Réduire la constructibilité**, l'emprise au sol et l'imperméabilisation en favorisant la hauteur des constructions susceptibles d'être acceptées dans ces zones.
- **Demander l'utilisation de parcelles déjà urbanisées** et desservies par des équipements pour tout nouveau projet

d'aménagement afin de protéger les zones d'expansion de crues de l'urbanisation.

- Demander la réalisation **d'étude de densification** afin d'optimiser le foncier disponible notamment dans les dents creuses du tissu urbain.
- Demander la réalisation **d'études d'impact** du développement territorial et des projets autorisés sur les zones d'expansion de crues.

Sur les espaces couverts par un PPRI, les PLU, les PLUI et les cartes communales doivent se conformer aux dispositions du PPRI en vigueur sur le territoire en question.

Exemple de rédaction – DOO (sur les territoires non couverts par un PPRI)

- **Dans les zones naturelles non urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa, tout nouveau projet d'aménagement ainsi que les remblaiements ou endiguements sont interdits dans les zones à vocation d'expansion des crues.**
- **Dans les zones inondables déjà urbanisées selon l'exposition à :**
 - un **aléa fort ou très fort** : **les nouvelles constructions sont interdites** pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens et des activités. Néanmoins peuvent être autorisées les extensions limitées de constructions ou activités existantes. Cependant des usages adaptés peuvent être envisagés sur ces espaces à vocation agricole, forestière, récréative ou encore sportive.
 - un **aléa faible ou moyen** les constructions peuvent être acceptées sous certaines **conditions** comme :
 - Privilégier les constructions sur pilotis
 - Interdire les sous-sols
 - Mettre les équipements sensibles en hauteur (électricité, chauffage, assainissement, etc.)
 - Surélever le niveau des habitations
 - Favoriser l'installation de l'espace de vie à l'étage des habitations et non en rez-de-chaussée.
 - Mettre en place des mesures compensatoires
 - Toutes constructions fortement vulnérables et les établissements accueillant du public (tels que les hôpitaux, les prisons, les écoles, les maisons de retraites, les crèches, etc.) dont l'évacuation présente des difficultés sont interdites en zones d'expansion de crues.

Les **recommandations** suivantes peuvent être mises en œuvre par le SCOT :

- Classer les zones d'expansion de crues en tant que **Espaces Boisés Classés** si c'est un bois, une forêt ou un parc (Art. L113-1 et R113-1 du CU). Tout changement d'affectation du sol néfaste pour la protection des milieux est interdit.

- Classer ces zones en « **élément de paysage** » si l'espace n'est pas un bois, une forêt ou un parc (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

NOTA BENE

Pour tout classement en élément de paysage, le SCOT doit demander aux PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection notamment en termes de compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration

- Choisir de classer les zones d'expansion de crues en « **emplacement réservé** » est possible (Art. L151-41 et R151-43 du CU) pour des projets de création ou de restauration et pour éviter que les terrains concernés soient utilisés par leurs propriétaires de façon incompatible avec cette destination future.
- Classer les zones d'expansion de crues ayant un usage agricole en tant que **Terrain Cultivé à Protéger** (Art. L.151-23 du CU).

Le choix de l'outil de protection est à définir selon la typologie des zones d'expansions de crue.

- Valoriser ces zones d'expansion de crues avec des usages adaptés à la présence de secteurs inondables tels que des pratiques agricoles, forestières ou encore des usages récréatifs, les équipements sportifs ou des espaces verts.
- Maintenir ou créer un pourcentage d'espaces verts grâce aux zones d'expansion de crue pour contribuer à leur préservation.

Sur les espaces non couverts par un PPRI, les PLU, les PLUI et les cartes communales peuvent au sein des zones urbaines inondables en fonction de l'aléa définir des conditions de constructibilité.

NOTA BENE

Toutes prescriptions et recommandations du SCOT envers un PLU-PLUI ou une carte communale en faveur de l'urbanisation sur une zone d'expansion de crue est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.



© CCCB – Crue du Grand Morin – La Ferté-Gaucher – 2016



© SAGE des Deux Morin – Crue du Grand Morin – Esternay – 2016



© SAGE des Deux Morin – Inondation de la Ferté-Gaucher par le Grand Morin – 1998

Les zones d'expansion de crues dans le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport de présentation

Le rapport de présentation se constitue d'un diagnostic exposant les risques d'inondations et la vulnérabilité du territoire.

Les zones d'expansion de crue doivent être inscrites dans le rapport de présentation du PLU-PLUI afin que les collectivités les protègent dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte des zones d'expansion de crue dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Un **diagnostic du risque d'inondation** :

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie **les zones d'expansion de crue et les zones inondables**,
- mentionne les **repères de crues** s'ils existent.

Le PLU-PLUI doit être **compatible** avec :

- le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,
- le SAGE des Deux Morin,
- le SCOT s'il existe.

Le PLU-PLUI **prendre en compte** :

- l'**Atlas des zones inondables**,
- le ou les **PPRI** en vigueur sur la commune,
- l'**Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation** à l'échelle du bassin versant,
- la **localisation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE des Deux Morin**,
- toutes études à l'échelle de la parcelle.

De plus, le **SAGE des Deux Morin demande d'intégrer l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée sur les territoires non couverts par un PPRI** dans le rapport de présentation. Cette étude est vouée à être approfondie par le SAGE des Deux Morin pour une identification fine et une localisation précise des zones d'expansion de crues à la parcelle.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le **maximum de données relatives aux zones d'expansion de crues** afin d'alimenter les choix d'aménagement des collectivités et **asseoir une volonté politique en faveur d'un réel projet de territoire intégrant les risques d'inondation.**

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La recherche permanente d'un équilibre entre le développement du territoire et la protection des zones d'expansion de crues est un défi pour toutes les collectivités.

L'affirmation d'une volonté politique de préserver et de restaurer les zones d'expansion de crues doit être motivée et argumentée dans le PADD.

Pour être en compatibilité avec le SAGE des Deux Morin, **l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** doit être inscrit dans le PADD.



NOTA BENE

La non prise en compte de l'objectif de préservation et de protection des zones d'expansion de crue dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le SAGE des Deux Morin recommande très fortement **d'orienter l'urbanisation hors des zones d'expansion de crues afin de limiter leur disparition et leur dégradation. Les principes de renouvellement urbain et de densification sont à privilégier** dans les orientations du PADD afin d'optimiser le foncier disponible notamment dans les dents creuses du tissu urbain. Conformément à la disposition 58 du PAGD, **le SAGE souhaite que les collectivités adoptent des orientations n'entraînant pas de réduction du volume de stockage de leurs zones d'expansion de crues.** Il est alors primordial de préserver les zones d'expansion de crues de tout aménagement pouvant dégrader leurs capacités de stockage en eau et aggraver les inondations.



Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pour tous les aménagements futurs, il est important d'intégrer la localisation des zones d'expansion de crues dans la réflexion en amont dès la conception du projet (Art. R151-8 du CU). La démarche du projet doit en priorité éviter tout impact sur les zones d'expansion de crues afin de ne pas réduire leurs capacités d'expansion.

Les OAP peuvent concerner des secteurs naturels soumis à une protection ainsi que les secteurs agricoles. Les

Zonage

Toutes les parcelles inondables sur le territoire peuvent être identifiées avec un **sous-zonage « i »**.

Zone Naturelle

Pour une protection optimale, il est préconisé de classer les zones d'expansion de crues en zone naturelle (N). La création d'un **sous-zonage spécifique « Naturelle inondable » (Ni)** pour marquer le caractère inondable des parcelles concernées est conseillée.

Zone Agricole

Les zones d'expansion de crue ayant un usage agricole peuvent être classées en A. La création d'un sous-zonage **« Agricole inondable » indicée en (Ai)** est possible pour les terres agricoles inondables.

Zone Urbaine

Les zones urbaines ne peuvent pas être classées en zone d'expansion de crue car n'étant pas vouées à stocker l'eau en période d'inondation. Toutefois afin de visualiser les secteurs déjà urbanisés mais situés en zone inondable, il est possible de créer un sous-secteur « Zone Urbaine Inondable » indicée (Ui).

NOTA BENE

Les zones d'expansion de crues n'ont pas pour vocation d'être classées en zone AU. **Le classement d'une zone d'expansion de crues en zone AU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Cela va à l'encontre de l'objectif du SAGE sur la réduction de la vulnérabilité du territoire.

Les modalités de protection suivantes peuvent s'appliquer pour protéger les zones d'expansion de crue :

- **Élément de paysage** pour protéger et mettre en valeur leur rôle hydrologique (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

collectivités peuvent alors créer une **OAP thématique relative aux zones d'expansion de crues** ayant des orientations d'aménagement précises sur :

- les méthodes de préservation et de restauration des zones d'expansion de crues et des espaces de mobilité des cours d'eau.
- la limitation de l'emprise au sol et de l'imperméabilisation en privilégiant la hauteur des constructions.

NOTA BENE

L'utilisation du classement élément de paysage doit être accompagnée d'un zonage et d'une réglementation spécifique dans le PLU-PLUI pour garantir leur protection et notamment d'une compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- **Espace Boisé Classé** à condition que les zones d'expansion de crue soient identifiées comme un bois, une forêt ou un parc (Art. L113-1 et R113-1 du CU).
- **Emplacement réservé** (Art L151-41 et R151-43 du CU) pour tous futurs projets de création ou de revalorisation de zones d'expansion de crues.
- **Terrain Cultivé à Protéger** pour les zones d'expansion de crue accueillant une activité agricole (Art L151-23 du CU).



© Michel Billecocq – Repère de crue – La Celle-sur-Morin

Règlement

Les dispositions générales du règlement doivent mentionner l'existence d'un **PPRI en tant que Servitude d'Utilité Publique dont le zonage et le règlement sont opposables aux autorisations d'urbanisme.**

Les recommandations réglementaires suivantes s'appliquent uniquement dans les zones inondables.

Zones Naturelle et Agricole

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- **Interdire toute nouvelle construction** de quelque nature que ce soit.
- **Interdire** toutes les activités pouvant dégrader le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion de crues comme : **l'urbanisation, l'imperméabilisation ou l'artificialisation des sols, le remblaiement et le comblement, l'exhaussement ou l'affouillement des sols, l'ennoiement et l'implantation de plans d'eau, les aménagements en génie civil, etc.**
- **Interdire les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation**

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sauf si le sinistre est lié à une inondation, avec un rehaussement du rez de chaussée d'au moins 30cm par rapport à la côte des plus hautes eaux pour un évènement centennales ou à défaut par rapport au terrain naturel.
- **Pour les zones Ni** : Le classement en zone N n'indique pas l'abandon de la parcelle. Ces terrains peuvent faire l'objet d'une valorisation et d'une intégration paysagère notamment avec des usages forestiers ou pédagogiques. La création de sentier pédagogique, d'aires de jeux ou d'équipements sportifs permettent de faire de ces espaces un lieu de balade, un jardin ou un parc public agréable.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Toutes clôtures doivent être perméables aux crues. Une maille de 20cm/20cm est donc préconisée afin de permettre le libre écoulement des eaux.

Zone Urbaine

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- **Interdire les nouvelles constructions, les extensions d'habitats existants, les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation, la création de sous-sol, les remblais,**
- **Interdire l'implantation d'établissement accueillant du public.**

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Respecter la transparence hydraulique des bâtiments pour les constructions autorisées en zone inondable Ui,
- Respecter une hauteur de plancher minimale,
- Mettre hors de l'eau les systèmes d'assainissement et d'électricité.
- La reconstruction après sinistre est autorisée, sauf si le sinistre est lié à une inondation, avec un rehaussement du rez de chaussée d'au moins 30cm par rapport à la côte des plus hautes eaux pour un évènement centennales ou à défaut par rapport au terrain naturel.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Toutes clôtures doivent être perméables en période de crue et en cas d'inondation. Une maille de 20cm/20cm est donc préconisée.

Annexes

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU-PLUI. Ainsi, le zonage du PPRI doit être identifié sur le plan des servitudes d'utilité publique sous le sigle PM1 correspondant aux servitudes résultantes des risques naturels prévisibles.

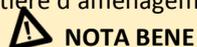


Les zones d'expansion de crues dans la carte communale

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit rendre compte de l'existence du risque d'inondation sur le territoire du SAGE des Deux Morin.

Les zones d'expansion de crue doivent être inscrites dans le rapport de présentation de la carte communale car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.



NOTA BENE

La non prise en compte zones d'expansion de crue dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Un **diagnostic du risque d'inondation** :

- identifie et cartographie le **réseau hydrographique** (carte IGN 1/25000),
- identifie et cartographie **les zones d'expansion de crue** et **les zones inondables**,
- mentionne les **repères de crues** s'ils existent.

La carte communale doit être **compatible** avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

La carte communale **prend en compte** :

- le ou les **PPRI** en vigueur sur la commune en question,

- l'**Atlas des zones inondables**,
- l'**Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations** à l'échelle du bassin versant,
- la **localisation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE des Deux Morin**,
- toutes études à l'échelle de la parcelle.

Dans le cas où aucun inventaire n'est réalisé, **le SAGE souhaite que les collectivités effectuent des inventaires des zones d'expansion de crues avant l'élaboration ou durant la révision des documents d'urbanisme.** L'intérêt de ces inventaires est de compléter les connaissances sur les zones d'expansion de crues afin de pouvoir les délimiter précisément.

Le document graphique

Il est demandé de classer les zones d'expansion de crues en zones « non constructible » dans un souci de protection, de préservation et de reconquête face à l'urbanisation potentielle du territoire.



NOTA BENE

Le classement d'une zone d'expansion de crues en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.



© Françoise Couturier – Le Grand Morin en crue – Crécy-la-Chapelle

FICHE n°13 - Préserver les zones naturelles d'expansion de crue – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau Objectif 5.2 : Améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens Orientation Optimiser la gestion des crues (Disposition 55, 56 et 57)
---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les zones d'expansion de crue dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE et prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens comme un intérêt général (motif d'incompatibilité) Inscrire la protection des zones d'expansion de crues dans un volet environnemental ambitieux. Fixer des objectifs précis de protection en orientant l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crues en favorisant le renouvellement urbain. Prendre en compte les zones d'expansion de crues dans la planification territoriale et les projets d'aménagement le plus en amont possible. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientations et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les zones d'expansion de crues et émettre des prescriptions et de recommandations pour les protéger. Classer les zones d'expansion de crues en zone Naturelle ou Agricole avec un sous-zonage Ni ou Ai. Privilégier le renouvellement urbain en imposant des études de densification et d'impact. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les zones d'expansion de crue dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif d'améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens comme un intérêt général (motif d'incompatibilité) Inscrire la protection des zones d'expansion de crues dans un volet environnemental ambitieux. Fixer des objectifs précis de protection en orientant l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crues. Privilégier le renouvellement urbain. Prendre en compte les zones d'expansion de crues dans la planification territoriale et les projets d'aménagement le plus en amont possible. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte la localisation des zones d'expansion de crues dès la conception des projets d'aménagement. Créer des OAP thématiques relatives aux zones d'expansion de crues avec des prescriptions précises de leurs protections. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les zones d'expansion de crues en N ou A est préconisé avec un sous-zonage Ni et Ai. Classer les zones urbanisées inondables avec un sous zonage Ui. Classer les zones d'expansion de crue en élément de paysage, en EBC ou en emplacement réservé est possible. 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Usages interdits : Interdire les activités affectant la capacité de stockage d'eau des zones d'expansion de crues. Usages limités : Adapter les usages en zones Ni et les constructions en zones Ui. 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les zones d'expansion de crue dans la description du territoire (motif d'incompatibilité) Rendre compte des zones d'expansion de crues dans la description du territoire. Doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les zones d'expansion de crues en zone inconstructible 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU